

RAPPORT DE MISSION D'EXAMEN OU RAPPORT D'AUDIT

Exigences minimales

Pour obtenir une certification de la SODEC dans le cadre du crédit d'impôt à l'édition de livres, il est obligatoire de soumettre un rapport de mission d'examen ou un rapport d'audit des coûts de production des visés par une attestation.

Depuis le Discours sur le Budget 2011-2012 du 17 mars 2011, une demande d'attestation de la version numérique d'un ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages doit être déposée auprès de la SODEC en même temps que la demande de décision préalable ou de certificat, lorsque aucune demande de décision préalable n'a été déposée, à l'égard de la version imprimée de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages. (Date d'application : après le 17 mars 2011.)

Voici les éléments qui devraient se retrouver dans ce document :

- Un rapport de mission d'examen est requis lorsque le total des coûts de production des ouvrages visés par une attestation, incluant les frais d'administration, est inférieur à 500 000 \$. Un rapport d'audit est exigible lorsque ce total est égal ou supérieur à 500 000 \$¹.
- Il doit être produit par un expert-comptable n'ayant aucun lien avec la société qui réclame le crédit d'impôt et respecter les règles de base de l'ICCA. L'objet du rapport concerne les coûts de préparation et d'impression des ouvrages imprimés et des frais de préparation des ouvrages numériques (s'il y a lieu) visés par la certification. Un rapport de mission d'examen ou d'audit des états financiers de la société ne peut remplacer le rapport exigé.
- Un rapport est nécessaire pour chaque décision émise par la SODEC. Le délai de production de la demande d'une certification devra cependant être respecté pour toutes les attestations qui seraient ainsi couvertes par un seul rapport de mission d'examen ou d'audit. Quand dans une demande d'attestation pour un ouvrage ou pour un groupe d'ouvrages dans laquelle il y a des versions numériques des ouvrages imprimés, le rapport doit refléter de façon distincte le numérique et l'imprimé. Ainsi,
 - le rapport doit confirmer distinctement pour les ouvrages imprimés : la période de production de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages (la 1^{re} dépense engagée et la dernière dépense engagée, c'est-à-dire la 1^{re} impression), les frais préparatoires et d'impression, les dépenses hors Québec et les titres des ouvrages (joindre une liste en annexe) ;
 - le rapport doit confirmer distinctement pour les ouvrages numériques : les frais préparatoires, les dépenses hors Québec et les titres des ouvrages (joindre une liste en annexe).
- Pour les demandes dont la production d'un ou plusieurs ouvrages aura débuté avant l'entrée en vigueur de la mesure fiscale, la date de début ne pourra être antérieure au 15 mars 2000. **Même si la période de production est comprise à l'intérieur d'un ou de plusieurs exercices financiers de l'entreprise, elle doit quand même être précisée.**
- Les sommes confirmées au rapport de coûts du comptable doivent correspondre à la ventilation des coûts finaux (ventilation distincte des ouvrages imprimés et des ouvrages numériques), que ceux-ci proviennent du comptable ou de l'entreprise.
- Le comptable devra par ailleurs identifier la part des dépenses versées hors Québec dans son rapport.

Il est à noter que les frais d'examen ou de vérification du comptable sont admissibles au crédit d'impôt en tant que dépenses de sous-traitance non liée.

¹ Nouveau montant applicable depuis le 1^{er} septembre 2004.